



**DELIBERATION N° 24/065 AC DE L'ASSEMBLEE DE CORSE  
PRENANT ACTE DU RAPPORT D'INFORMATION SUR L'EXÉCUTION DE LA  
DÉLÉGATION DE SERVICE PUBLIC MARITIME 2021-2022 POUR L'ANNÉE 2022**

**CHÌ PIGLIA ATTU DI U RAPORTU D'INFURMAZIONE IN QUANTU À  
L'ESECUZIONE DI A DELEGAZIONE DI SERVIZIU PUBLICU MARITTIMU 2021-  
2022 PER L'ANNU 2022**

**SEANCE DU 30 MAI 2024**

L'an deux mille vingt quatre, le trente mai, l'Assemblée de Corse, convoquée le 17 mai 2024, s'est réunie au nombre prescrit par la loi, dans le lieu habituel de ses séances sous la présidence de M. Hyacinthe VANNI, Vice-président de l'Assemblée de Corse.

**ETAIENT PRESENTS : Mmes et MM.**

Jean-Félix ACQUAVIVA, Jean-Christophe ANGELINI, Danielle ANTONINI, Véronique ARRIGHI, Serena BATTESTINI, Paul-Félix BENEDETTI, Jean BIANCUCCI, Didier BICCHIERAY, Marie-Claude BRANCA, Paul-Joseph CAITUCOLI, Françoise CAMPANA, Marie-Hélène CASANOVA-SERVAS, Vannina CHIARELLI-LUZI, Cathy COGNETTI-TURCHINI, Anna Maria COLOMBANI, Christelle COMBETTE, Santa DUVAL, Petru Antone FILIPPI, Pierre GHIONGA, Jean-Charles GIABICONI, Josepha GIACOMETTI-PIREDDA, Pierre GUIDONI, Xavier LACOMBE, Vanina LE BOMIN, Jean-Jacques LUCCHINI, Saveriu LUCIANI, Marie-Thérèse MARIOTTI, Georges MELA, Paula MOSCA, Nadine NIVAGGIONI, Jean-Paul PANZANI, Chantal PEDINIELLI, Marie-Anne PIERI, Véronique PIETRI, Pierre POLI, Juliette PONZEVERA, Louis POZZO DI BORGIO, Anne-Laure SANTUCCI, Jean-Michel SAVELLI, Jean-Louis SEATELLI, Charlotte TERRIGHI, Julia TIBERI, Hervé VALDRIGHI, Hyacinthe VANNI

**ETAIENT ABSENTS ET AVAIENT DONNE POUVOIR :**

M. Jean-Baptiste ARENA à M. Paul-Félix BENEDETTI  
M. Jean-Marc BORRI à Mme Véronique ARRIGHI  
Mme Vanina BORROMEI à M. Pierre POLI  
Mme Valérie BOZZI à M. Pierre GHIONGA  
Mme Angèle CHIAPPINI à M. Jean-Michel SAVELLI  
M. Romain COLONNA à Mme Marie-Hélène CASANOVA-SERVAS  
Mme Frédérique DENSARI à Mme Vannina CHIARELLI-LUZI  
Mme Muriel FAGNI à Mme Danielle ANTONINI  
Mme Lisa FRANCISCI-PAOLI à Mme Françoise CAMPANA  
Mme Eveline GALLONI D'ISTRIA à M. Jean-Charles GIABICONI  
M. Ghjuvan'Santu LE MAO à Mme Paula MOSCA  
M. Don Joseph LUCCIONI à Mme Nadine NIVAGGIONI  
Mme Sandra MARCHETTI à Mme Anne-Laure SANTUCCI

Mme Marie-Antoinette MAUPERTUIS à M. Hyacinthe VANNI  
M. Jean-Martin MONDOLONI à M. Georges MELA  
M. Antoine POLI à M. Saveriu LUCIANI  
M. Paul QUASTANA à Mme Marie-Claude BRANCA  
M. Joseph SAVELLI à M. Hervé VALDRIGHI  
M. François SORBA à M. Jean-Paul PANZANI

## L'ASSEMBLEE DE CORSE

- VU** le Code général des collectivités territoriales, et notamment ses articles L. 1411-3, D. 4425-29, D. 4425-35 et son titre II, livre IV, IVème partie, et particulièrement ses articles L. 4421-1 à L. 4426-1 et R. 4425-1 à D. 4425-53,
- VU** le Code de la commande publique, et notamment son article L. 3131-5,
- VU** la délibération n° 20/166 AC de l'Assemblée de Corse du 5 novembre 2020 approuvant le recours à des conventions de délégation de service public ligne par ligne pour l'exploitation des services de transport maritime de marchandises et de passagers entre le port de Marseille et les ports corses pour une durée de 22 mois, à compter du 1<sup>er</sup> mars 2021 pour venir à terme le 31 décembre 2022,
- VU** la délibération n° 21/022 AC de l'Assemblée de Corse du 25 février 2021 approuvant la délégation de service public de transport relative à l'exploitation du transport maritime de marchandises et de passagers au titre de la continuité territoriale entre les ports de Corse et le port de Marseille pour la période du 1<sup>er</sup> mars 2021 au 31 décembre 2022,
- VU** la délibération n° 21/119 AC de l'Assemblée de Corse du 22 juillet 2021 approuvant le cadre général d'organisation et de déroulement des séances publiques de l'Assemblée de Corse, modifiée,
- VU** la délibération n° 21/195 AC de l'Assemblée de Corse du 18 novembre 2021 adoptant le règlement budgétaire et financier de la Collectivité de Corse,
- VU** la délibération n° 24/035 AC de l'Assemblée de Corse du 28 mars 2024 adoptant le Budget Primitif de la Collectivité de Corse pour l'exercice 2024,
- VU** la délibération n° CA 37/2023 du conseil d'administration de l'Office des Transports de la Corse du 11 décembre 2023,

**CONSIDERANT** qu'en application de l'article L. 1411-3 du Code général des collectivités territoriales, un rapport annuel des compagnies maritimes délégataires doit être soumis au conseil d'administration de l'Office des Transports de la Corse,

**CONSIDERANT** qu'au titre de la délégation de service public maritime 2021-2022, un rapport d'audit des comptes 2022 a été présenté au Conseil d'Administration de l'Office des Transports de la Corse le 11 décembre

2023,

**CONSIDERANT** que la délibération n° CA 37/2023 du Conseil d'administration de l'Office des Transports de la Corse approuvant le rapport d'audit des comptes 2022 de la délégation de service public maritime 2021-2022, est soumis à l'approbation de l'Assemblée de Corse,

**SUR** rapport du Président du Conseil exécutif de Corse,

**APRES EN AVOIR DELIBERE**

À l'unanimité,

**ARTICLE PREMIER :**

**PREND ACTE** du rapport du Président du Conseil exécutif de Corse reprenant les conclusions de l'audit des comptes 2022 de la Délégation de Service Public maritime 2021-2022.

**ARTICLE 2 :**

La présente délibération fera l'objet d'une publication sous forme électronique sur le site internet de la Collectivité de Corse.

Aiacciu, le 30 mai 2024

La Présidente de l'Assemblée de Corse,



Marie-Antoinette MAUPERTUIS

# **ASSEMBLEE DE CORSE**

1 ERE SESSION EXTRAORDINAIRE DE 2024

REUNION DES 30 ET 31 MAI 2024

**RAPPORT DE MONSIEUR  
LE PRESIDENT DU CONSEIL EXECUTIF DE CORSE**

**RAPORTU D'INFURMAZIONE IN QUANTU À  
L'ESECUZIONE DI A DELEGAZIONE DI SERVIZIU  
PUBLICU MARITTIMU 2021-2022 PER L'ANNU 2022**

**RAPPORT D'INFORMATION SUR L'EXÉCUTION DE LA  
DÉLÉGATION DE SERVICE PUBLIC MARITIME 2021-2022  
POUR L'ANNÉE 2022**

## RAPPORT DU PRESIDENT DU CONSEIL EXECUTIF DE CORSE

L'Assemblée de Corse a décidé, par délibération n° 20/166 AC du 5 novembre 2020, du lancement d'une procédure de mise en concurrence pour la passation de concessions alloties du service public maritime de la Corse pour une durée de 22 mois allant du 1<sup>er</sup> mars 2021 au 31 décembre 2022.

À l'issue de la procédure de mise en concurrence, par délibération n° 21/022 AC de l'Assemblée de Corse du 25 février 2021, ont été retenues :

- Sur les lots Bastia, l'Isula et Portivechju, la compagnie Corsica Linea
- Sur le lot Pruprià, la compagnie La Méridionale,
- Sur le lot Aiacciu, le groupement Corsica Linea - La Méridionale

Ainsi cinq conventions ont été conclues, avec pour chacune d'entre elle une partie intitulée « contrôle du délégataire » intégrant les articles 38 à 41 et particulièrement l'article 39 « rapport du délégataire »<sup>1</sup>.

### **L'examen du rapport annuel d'exécution des conventions de DSP**

L'article L. 3131-5 du code de la commande publique prévoit l'obligation pour le délégataire d'un service public de produire chaque année un rapport comportant notamment les comptes retraçant la totalité des opérations afférentes à l'exécution du contrat ainsi qu'une analyse de la qualité du service.

Ce rapport permet à l'autorité délégante d'apprécier les conditions d'exécution du service public.

L'article L. 1411-3 du CGCT énonce que dès la communication du rapport établi par le délégataire, son examen est mis à l'ordre du jour de la plus prochaine réunion de l'assemblée délibérante qui en prend acte.

Ces données transmises par les compagnies ont fait l'objet d'un audit comptable et financier mis en place par l'Office des Transports de la Corse (OTC) et qui porte sur l'analyse des comptes d'exploitation et le suivi de la compensation financière allouée aux conventions de DSP du secteur maritime pour la période allant du 1<sup>er</sup> mars 2021 au 31 décembre 2022.

Les résultats de cet audit ont été approuvés par le Conseil d'administration de l'OTC par délibération n° CA 37/2023 du 11 décembre 2023.

### **Les contrôles opérés**

<sup>1</sup> Cf Annexe 1 (article 38 à 41 des conventions)

Les auditeurs ont mis en œuvre un programme de travail portant sur l'analyse des documents transmis par les délégataires. Les comptes, leur cohérence et l'application des principes et articles prévus au titre des conventions de service public ont été vérifiés. Les travaux se sont appuyés sur les informations confidentielles communiquées par les délégataires.

Le contrôle de la compensation financière s'est déroulé sur plusieurs points avec principalement :

- Corrélation niveau charges variables - niveau d'activité ;
- Contrôle des écarts sur standards charges fixes ;
- Analyse des leviers sur le combustible ayant conduit aux réductions de coûts ;
- Reconstitution des coûts d'investissements sur la base des navires utilisés par lot ;
- Contrôle de l'absence de transfert entre l'activité hors DSP et DSP ;
- Contrôle de non-sur compensation.

### A) CORSICA LINEA

Le constat est fait d'une performance d'exploitation des recettes mais un déficit d'ensemble de 825 787 € après application du plafond de la compensation financière.

Réalisé	Lot 1 - AJA	Lot 2 - BIA	Lot 3 - PVC	Lot 5 - ILR	Tous lots
Recettes	25 710 081	58 487 653	21 462 345	13 385 103	119 045 181
Charges exploitation	32 332 074	65 131 224	26 690 717	20 123 611	144 277 626
Compensation	1 070 666	3 480 844	5 847 591	8 888 509	19 287 610
<b>Résultat net exploitation</b>	<b>- 5 551 328</b>	<b>- 3 162 727</b>	<b>619 219</b>	<b>2 150 001</b>	<b>- 5 944 835</b>
Cout combustible	3 835 527	10 484 117	4 901 412	2 191 787	21 412 843
Compensation combustible	5 547 801	12 087 363	5 356 473	3 890 279	26 881 917
<b>Résultat net combustible</b>	<b>1 712 274</b>	<b>1 603 247</b>	<b>455 061</b>	<b>1 698 492</b>	<b>5 469 074</b>
Cout mobilisation navire	5 720 177	13 255 751	3 126 991	856 047	22 958 966
Compensation investissement	8 070 569	11 091 039	2 570 718	876 613	22 608 939
<b>Résultat net investissement</b>	<b>2 350 392</b>	<b>- 2 164 712</b>	<b>- 556 273</b>	<b>20 566</b>	<b>- 350 026</b>
<b>Résultat net</b>	<b>- 1 488 661</b>	<b>- 3 724 192</b>	<b>518 007</b>	<b>3 869 059</b>	<b>- 825 787</b>

L'absence de transfert DSP - hors DSP a été validé par l'audit.

#### Contrôle de la non-surcompensation :

Les auditeurs ont procédé à la vérification du dispositif prévu à l'article 33.3<sup>2</sup> de la convention « contrôle de surcompensation » :

- La prise en compte de la compensation totale ne permet pas de réaliser le

#### 2 Article 33-3 : Contrôle de surcompensation :

Afin de s'assurer que la compensation financière versée par l'OTC au Délégué ne conduit pas à une surcompensation des obligations de service public au-delà du coût net de l'exécution de ces obligations, compte tenu d'un bénéfice raisonnable, l'OTC réalise un contrôle du calcul de la compensation.

- résultat net attendu de 384 858 €, l'insuffisance étant de - 1 210 645 €.
- L'article 33.3 prévoit que le gain d'efficience en deçà de 4 % de l'EBE (excédent brut d'exploitation) corrigé du coût combustible reste au bénéfice du délégataire, soit  $4 \% \times 19\,022\,753 \text{ €} = 760\,910 \text{ €}$ .
  - L'article 33.3 ne trouve pas à s'appliquer sur l'ensemble des 4 lots.

#### Contrôle et traitement financier des traversées non réalisées :

Les réfections ne sont pas exclusives des pénalités prévues à l'article 41.

Leur montant respectif est de :

- Pour le lot 1 : 26 000 € / traversée non réalisée
- Pour le lot 2 : 32 000 € / traversée non réalisée
- Pour le lot 3 : 18 000 € / traversée non réalisée
- Pour le lot 5 : 6 000 € / traversée non réalisée

Au total le montant de la réfaction calculé par l'auditeur est de 136 000 € dont 2 traversées manquantes pour le lot 1, 4 traversées manquantes sur le lot 3 et 2 traversées manquantes sur le lot 5.

Aucune pénalité pour non-exécution du service n'est appliquée.

Les comptes affichant un déficit d'ensemble, il n'y a pas de surcompensation possible.

#### **En conclusion :**

La DSP 2022 se solde pour CORSICA LINEA par une insuffisance de résultat de - 1 226 645 € par rapport au résultat net après compensation CEP attendu de 384 858 €.

Le montant total de la compensation versée à la CORSICA LINEA sur l'ensemble des 4 lots pour 2022 est de 68 898 467 € - 136 000 soit **68 762 467 €**.

#### **Conclusion sur l'entière DSP :**

Cette DSP étant arrivée à son terme le 31 décembre 2022, un contrôle global de la compensation et du résultat de l'exploitation des lignes desservies par la compagnie CORSICA LINEA dans le cadre du service public a été effectué à la demande de l'OTC par l'auditeur :

**Sur la durée des 22 mois, le total de la compensation est de 126 755 875 € pour un résultat net après compensation déficitaire de 409 493 €.**

### **B) La MÉRIDIONALE**

#### Lot 1 (Ajaccio)

L'analyse de premier plan du réalisé 2022 traduit une performance d'exploitation au niveau des recettes avec une bonification de + 4 145 716 € (+ 18 %) pour une hausse équivalente des coûts de + 4 111 985 € (+ 15 %).

Après application du maximum de la compensation financière, le résultat d'exploitation correspondant à la rémunération transporteur est conforme au résultat attendu (variation de + 33 731 € / 5 %).

Ajaccio	CDSP	Réel
Total Recettes	23 615 519	27 761 235
Total charges d'exploitation	26 604 631	30 716 616
	-2 989 112	-2 955 381
Compensation exploitation	3 607 743	3 607 743
Résultat exploitation	618 631	652 362
Combustibles	5 274 364	5 274 364
Compensation carburant	5 274 364	5 274 364
Cout capital	6 022 500	6 022 500
Compensation investissement	6 022 500	6 022 500
RÉSULTAT NET - après contribution	618 631	652 362

#### Lot 4 (Pruprià)

L'analyse de premier plan du réalisé 2022 traduit une performance d'exploitation au niveau des recettes avec une bonification de + 1 606 757 € (+ 16 %) pour une hausse supérieure des coûts de + 2 316 250 € (+ 13 %).

Après application du maximum de la compensation financière, le résultat d'exploitation correspondant à la rémunération transporteur est déficitaire de 178 455 €, ce qui entraîne une insuffisance de 709 494 € pour réaliser l'objectif de la rémunération transporteur.

<b>PRUPIÀ</b>	<b>CDSP</b>	<b>Réel</b>
Total Recettes	10 237 226 €	11 843 983 €
Total Charges d'exploitation	17 701 275 €	20 017 525 €
	- <b>7 464 049 €</b>	- <b>8 173 542 €</b>
Compensation exploitation	7 995 087 €	7 995 087 €
<b>Résultat d'exploitation</b>	<b>531 038 €</b>	- <b>178 455 €</b>
Combustibles	5 000 899 €	4 984 814 €
Compensation carburant	5 000 899 €	5 000 899 €
Coût capital	2 090 000 €	2 090 000 €
Compensation investissement	2 090 000 €	2 090 000 €
<b>RÉSULTAT NET - après contribution</b>	<b>531 038 €</b>	- <b>178 455 €</b>

Les travaux ont consisté à vérifier à travers les tests de cohérence, l'absence d'éléments permettant de conclure à une asymétrie analytique entre les lignes DSP et hors DSP.

Objectif du contrôle : vérifier l'absence de transfert de charges du hors DSP à DSP.

S'agissant du hors DSP : Le rapport d'activité précise que le hors DSP concerne la ligne Tanger - Marseille complétée d'un service entre Barcelone et Tanger fin 2022. L'économie hors DSP est déficitaire de 32 M€.

Le hors DSP n'est pas dans un périmètre comparable à celui de Marseille - Corse. Les auditeurs concluent sur la base de l'approche analytique retenue à l'absence d'éléments de nature à remettre en cause la répartition DSP / HDSP.

#### Contrôle de la non-surcompensation

Les auditeurs ont procédé à la vérification du dispositif prévu à l'article 33.3 de la convention « contrôle de surcompensation ».

#### Lot 1 Aiacciu

La compensation conventionnelle de 14 904 606 € et la performance du lot sur l'année 2022 permettent de générer un résultat net après compensation de 652 362 €.

L'excédent réalisé par rapport au CEP est de 33 731 €, il est inférieur à la limite prévue au contrat de 4 de l'EBE hors charge de combustibles et avant compensation financière :

Valeur absolue : 2 955 381, soit 4 % = 118 215 €

#### Lot 4 Pruprià

La compensation conventionnelle est de 15 085 986 €. La performance du lot sur l'année 2022 ne permet pas de générer un résultat net excédentaire après compensation. Le déficit est de 162 370 €, soit un manquement de 693 409 € pour réaliser la rémunération transporteur prévue au CEP.

En conclusion :

La DSP 2022 se solde pour la Méridionale par une insuffisance de résultat de - 659 678 € par rapport au résultat net après compensation CEP attendu de 1 149 669 €.

L'article 33.3 ne trouve pas à s'appliquer sur l'ensemble des 2 lots.

#### Contrôle et traitement financier des traversées non réalisées

Les réfections ne sont pas exclusives des pénalités prévues à l'article 41.

Leur montant respectif est de :

- Pour le lot 1 : 26 000 € / traversée non réalisée
- Pour le lot 4 : 11 000 € / traversée non réalisée

Au total le montant de la réfaction calculé par l'auditeur est de 44 000 € dont 4 traversées manquantes pour le lot 4.

**En conclusion :**

Le montant de la compensation versé à la société La MÉRIDIONALE pour 2022 pour les 2 lots est de : 29 990 592 € - 44 000 € soit **29 946 592 €.**

**Conclusion sur l'entière DSP :**

Cette DSP étant arrivée à son terme le 31 décembre 2022, un contrôle global de la compensation et du résultat de l'exploitation des lignes desservies par la Compagnie La MERIDIONALE dans le cadre du service public a été effectué à la demande de l'OTC par l'auditeur.

**Le résultat de ce contrôle est le suivant : sur la durée de 22 mois, le total de compensation est de 56 030 208 € pour un résultat net après compensation déficitaire de 746 884 €.**

Je vous prie de bien vouloir en délibérer.

## **PARTIE 4. CONTROLE DU DELEGATAIRE**

### **Article 38. Information de l'OTC**

#### **Article 38.1 Principes**

L'OTC et la CdC ou leur représentant disposent d'un droit de contrôle portant sur l'exécution des prestations confiées par la présente convention au Délégué. Ce contrôle a notamment pour objet de s'assurer que le Délégué ne perçoit aucune surcompensation.

La mise en œuvre de ce droit de contrôle ne doit pas conduire l'Autorité Déléguée à s'immiscer dans la gestion du service, ni porter atteinte au secret des affaires en n'assurant pas la confidentialité des données et documents transmis par le Délégué sous les réserves prévues par la présente convention (sourcing notamment)

En conséquence, les parties assurent la confidentialité de ces données et la sécurité de leurs échanges, sans que cette confidentialité ne fasse obstacle à la publication de ces données lorsqu'elle résulte d'une réglementation nationale ou communautaire.

Le Délégué justifie à tout moment du respect de ses obligations légales ou réglementaires.

Le Délégué fournit à l'autorité déléguée les documents et justificatifs demandés sous un format commun exploitable (word ou équivalent) et rendant possibles des extractions.

#### **Article 38.2 Contrôle des documents**

La CDC et l'OTC peuvent demander la communication de tout justificatif et document complémentaire se rapportant directement à l'exécution de la présente convention et qu'ils estiment nécessaires à leur bonne information sans toutefois que ledit contrôle ait pour effet d'exonérer le Délégué concerné de ses responsabilités.

Le Délégué dispose d'un délai de quinze jours à compter de la réception de la demande pour communiquer les justificatifs exigés par la CDC.

Il ne peut refuser à la CDC ou l'OTC ou à leur représentant la copie des informations sollicitées.

Les documents transmis par le Délégué sont librement exploitables par l'OTC et des extractions peuvent en être réalisées.

### Article 38.3 Contrôle des données financières

La CdC et l'OTC se réservent le droit de faire procéder, à leurs frais, à un audit pour vérifier les comptes du Déléguataire sans que ce dernier ne puisse opposer le secret industriel et commercial. Le Déléguataire facilite le déroulement de l'audit.

La CdC et l'OTC, informeront le Déléguataire du lancement d'une mission d'audit 15 jours avant le commencement du contrôle des données financières.

Les résultats de l'audit seront communiqués au Déléguataire afin de recueillir ses observations. Les résultats de l'audit ne pourront être communiqués sans faire état des éventuelles remarques et observations du Déléguataire.

Le Déléguataire s'engage à justifier auprès de l'OTC et de la CdC, du caractère raisonnable, au sens de l'Encadrement SIEG, du bénéfice réalisé au titre de la présente convention. Le caractère raisonnable du bénéfice sera apprécié par rapport au coût moyen pondéré du capital propre au Déléguataire.

### Article 38.4 Taxe transport

S'agissant de la taxe transport, le Déléguataire remet à l'autorité délégante un état trimestriel des déclarations effectuées auprès des services fiscaux.

## Article 39. Rapport du Déléguataire

Au plus tard le 1<sup>er</sup> juin 2022 puis le 01 juin 2023, le Déléguataire produit un compte-rendu d'exécution des services respectant le plan et le contenu suivants :

1° Les données comptables suivantes :

a) Le compte annuel de résultat de l'exploitation de la concession sur le même modèle que l'annexe 9 de la présente convention. Pour l'établissement de ce compte, l'imputation des charges s'effectue par affectation directe pour les charges directes et selon la clé d'imputation fixée à l'annexe 9 pour les charges indirectes, notamment les charges de structure ;

Le Déléguataire joint une note de comparaison et d'explication des écarts entre les produits et les charges réels et prévisionnels.

Le Délégataire tient à disposition de l'OTC la matrice de passage entre sa comptabilité analytique et le compte de résultat sous format contractuel.

b) Une présentation des méthodes et des éléments de calcul économique annuel et pluriannuel retenus pour la détermination des produits et charges directs et indirects imputés au compte de résultat de l'exploitation, les méthodes étant identiques à celles utilisées pour établir l'offre du Délégataire dans le cadre de la procédure d'attribution de la présente convention ;

c) Un compte rendu de la situation des biens et immobilisations nécessaires à l'exploitation du service public concédé, comportant notamment une description des biens et, le cas échéant, le programme d'investissement, y compris au regard des normes environnementales et de sécurité ;

d) L'inventaire des biens désignés par la présente convention comme biens de retour et de reprise du service concédé. Cet inventaire est mentionné « néant » à la date de la conclusion de la présente convention ;

e) Les engagements à incidences financières, y compris en matière de personnel, liés à la concession et nécessaires à la continuité du service public ;

2° Une analyse de la qualité des services détaillant les éléments suivants :

1	Personnel	a. Organigramme b. Nombre et équivalent temps plein par grande famille de poste c. Organisation du travail et gestion des compétences d. Taux d'arrêts de travail et taux d'arrêts maladie e. Plan de formation
2	Offre réalisée et fréquentation	a. Nombre de traversées par ligne ; b. Volumes par type de trafic (passager/ marchandise / matières dangereuses) ; c. Taux de remplissage.
3	Régularité	Le Délégataire produit l'indicateur mensuel de mesure de la régularité par navire.
4	Outil naval	a. Nombre b. Date d'entrée en flotte c. Le nombre de traversées réalisées par chaque navire dans l'année d. Récapitulatifs des opérations de maintenance par navire

		e. Consommation de carburant par navire et par traversées
5	Maintenance	a. Moyens humains et matériels ; b. Travaux réalisés sur les navires

2° Une annexe financière détaillant les éléments suivants pour chaque ligne :

1	Recettes	a. Détail des recettes issues de la vente de titres aux chargeurs professionnels, par distinction de chaque tarif (tarif fret, tarif export, tarifs matières premières) et aux usagers particuliers, par distinction de chaque tarif (résident corse, non-résident) b. Détail de la fréquentation selon les mêmes critères c. Autres recettes rattachées (publicité, services annexes) ; d. Contribution de la Collectivité e. Grille tarifaire appliquée au cours de l'année n sur le modèle de l'annexe 8
2	Charges	a. Fiscalité b. Coûts en capital
3	Résultat avant impôt	
4	Autres informations	a. Bilan social ; b. Attestations des commissaires aux comptes
5	Autres comptes	Compte de suivi de la taxe transport

#### Article 40. Tableaux de bord mensuels

Le Délégué communique à l'OTC, au plus tard, le 15 du mois suivant, un tableau de bord mensuel dans un format numérique et compatible avec des outils bureautiques courants permettant leur extraction :

- fréquentation mensuelle et son cumul depuis le début de l'exercice contractuel par catégorie de client (marchandises / résidents / non-résidents)

- les recettes mensuelles par catégorie de titre et leur cumul depuis le début de l'exercice contractuel
- le suivi des éléments afférents au combustible : suivi des prix unitaires des combustibles (quotidiens et mensuels).

#### **Article 41. Pénalités**

En cas d'irrégularités ou d'inexécutions avérées des clauses de la présente convention, la CdC applique les pénalités visées à l'annexe 11, sans mise en demeure préalable, à l'issue d'un délai de quinze jours à compter de la notification du décompte des pénalités au Déléгатaire qui dispose de ce délai pour faire part de ses observations.

La constatation des faits entraînant les pénalités prévues ci-dessus est effectuée à la diligence de la CdC ou de l'OTC qui utilisent à cet effet leurs propres agents ou les agents d'un prestataire extérieur chargé du contrôle de l'exécution des prestations incombant au Déléгатaire.

Au regard des observations présentées par le Déléгатaire, les pénalités lui sont notifiées par titres de recettes émis par l'OTC ou la CdC à l'issue du délai de quinze jours visés au premier paragraphe.

Ces pénalités ainsi que les réfections pour traversées non réalisées sont payées par le Déléгатaire concerné à travers la diminution du montant de la compensation financière due par l'OTC lors du calcul du solde dans les conditions prévues à l'Article 33.4 de la présente convention et si le solde n'est pas suffisant par paiement direct.

Les pénalités et les gains d'efficacité poursuivent le même objectif à savoir une exploitation respectant les exigences de la convention et garantissant la qualité de service.

En revanche, les deux mécanismes se distinguent en ce que les pénalités constituent une sanction et les gains d'efficacité un mécanisme tendant à intéresser le Déléгатaire à la qualité du service.